

Montréal, le 21 novembre 2017

Par dépôt électronique (SDÉ)

À : **Tous les participants**

Objet : **Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2018-2019**
Dossier de la Régie : R-4011-2017

La formation me demande de vous faire part des renseignements suivants.

La Régie de l'énergie (la Régie) a bien reçu la lettre du Distributeur du 20 novembre dernier dans laquelle ce dernier réitère son intention de présenter sa preuve à être déposée au plus tard le 5 janvier 2018. Le Distributeur souligne son intention d'inclure à cette preuve celle portant sur la révision des modalités d'application du MTÉR afin que celles-ci entrent en vigueur dès le 1^{er} avril 2019.

À cet égard, la Régie réitère ce qu'elle avait indiqué au Distributeur dans sa lettre du 17 novembre dernier. La Régie constate que, contrairement à ce qu'elle avait exigé, le Distributeur n'a pas procédé au dépôt de sa preuve portant sur le MTÉR en date du 21 novembre 2017 à 9 h.

Dans les circonstances, la Régie considère que les modalités du MTÉR applicables pour le MRI sont celles qui ont été déterminées dans le cadre de la décision D-2014-034 et reprises par la décision D-2017-043. Advenant le dépôt par le Distributeur d'une preuve portant sur les modalités du MTÉR d'ici le 5 janvier 2018, la Régie ne procéderait pas à son examen dans le cadre du présent dossier.

Par ailleurs, tel que prévu à la décision D-2017-105 et dans la lettre datée du 30 octobre 2017, l'audience dans le dossier cité en objet se tiendra de 9 h à 15 h, du 5 décembre au 21 décembre 2017, dans la salle Krieghoff des bureaux de la Régie à Montréal.

Aux fins de la planification de cette audience, la Régie demande au Distributeur et autres participants de lui transmettre les informations suivantes :

- la liste des panels ;
- les sujets couverts par chacun de ces panels (avec références à la preuve);
- les témoins par panel et leurs qualifications;
- le temps prévu pour leur présentation;
- le temps prévu pour interroger chacun des autres participants, le cas échéant;
- le temps prévu pour son argumentation; et
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

Le cas échéant, la Régie demande au Distributeur de préciser les sujets qu'il ne prévoit pas couvrir.

Les informations requises par la présente devront être déposées à la Régie par le Distributeur **d'ici 12 h, le mardi 28 novembre 2017** et par les intervenants **au plus tard le jeudi 30 novembre 2017 à 12 h.**

Enfin, la Régie demande aux participants de l'informer s'ils entendent soulever des moyens préliminaires.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour
Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml